

## Arrêté municipal permanent n° 2026-001

Règlementant la circulation

au droit des chantiers

Sur le territoire de Beaussais-sur-Mer

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2026

**Le Maire de la commune de Beaussais-sur-Mer,**

**Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le code de la route, notamment son article R 411.8,**

**Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code la route,**

**Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,**

**Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,**

**Considérant** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie et de réseaux, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de règlementation de circulation pour chaque intervention,

**Considérant** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Ploubalay, ainsi que sur les sections en agglomération des RD 2, RD 768, RD 26, RD 118, RD 62 et RD 786, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h (à titre exceptionnel) ;
- Alternat réglé par :
  - Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
  - Feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m
  - Piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum) ;
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Neutralisation des voies de circulation et déviation.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation sus visées. Dans cette demande qui sera déposée en mairie, il sera indiqué la nature, la durée et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation

envisagées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de raccordement à l'égout...). Les ouvertures et fermetures de tranchées seront accompagnées de déclaration.

**ARTICLE 3 :** Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 6 :** A l'issue des travaux, la chaussée sera remise en état conformément aux prescriptions techniques particulières relatives à la réalisation de tranchées en annexe, les réfections de trottoirs et accotements seront au moins d'égale qualité que leur état initial.

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté remplace et abroge tout arrêté municipal antérieur permanent qui réglementait la circulation au droit des chantiers.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commandant du groupement de brigades de gendarmerie de Planoët sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Par délégation

Mikaël BONENFANT  
Maire délégué de Trégon



à Beaussais-sur-Mer,  
le 5 janvier 2026  
Eugène CARO,  
Maire



Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon

**BEAUVAIS SUR MER****COMMUNE DE BEAUVAIS SUR MER**

*Dispositions techniques particulières relatives  
aux ouvertures et fermetures de tranchées*

**Ouverture de tranchée :**

- les ouvertures de tranchées doivent être réalisées après sciage de la chaussée sur toute l'épaisseur du revêtement.
- L'ensemble des déblais doit être évacué, son transport et sa destination doit être conforme à la législation en vigueur.
- Le stockage de fournitures et de matériaux ne doit pas être de nature à créer un danger pour l'usager de la route ou des dégradations sur le domaine public.

**Travaux :**

- Les concessionnaires, fermiers et entreprises diverses doivent, autant qu'il est possible, s'accorder à poser leurs réseaux dans une tranchée unique.

**Fermeture de tranchée :**

- Les remblais et la fermeture des tranchées doivent être réalisés comme suit.
- Un suivi d'une année sera assuré par l'intervenant.

